



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT n° 22/2025

La Cour annule le décret flamand qui rend le Conseil pour les contestations des autorisations compétent pour les recours contre les plans d'exécution spatiale, les règlements d'urbanisme et les arrêtés relatifs à la préférence et les arrêtés relatifs au projet en matière de projets complexes

Le Collège de la Commission communautaire française, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et quelques citoyens demandent l'annulation du décret flamand du 14 juillet 2023. Ce décret rend le Conseil pour les contestations des autorisations compétent pour les recours juridictionnels contre les plans d'exécution spatiale, les règlements d'urbanisme et les arrêtés relatifs à la préférence et les arrêtés relatifs au projet en matière de projets complexes, avec pour conséquence que la section du contentieux administratif du Conseil d'État n'est plus compétente pour ces recours.

La Cour annule le décret. Elle juge que le législateur fédéral, et non le législateur décentral, est en principe compétent pour instaurer et pour retirer des recours devant une juridiction administrative. Selon la Cour, le législateur décentral ne pouvait pas non plus prendre le décret sur la base de ses pouvoirs implicites, étant donné que l'incidence sur les compétences fédérales n'est pas marginale.

Le décret est déjà entré en vigueur le 31 décembre 2024. Pour garantir aux intéressés le droit à un recours effectif devant la juridiction compétente, la Cour juge que, pour les arrêtés qui ont été pris entre le 31 décembre 2024 et la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*, un nouveau délai de 60 jours à partir de cette publication doit être ouvert pour l'introduction d'un recours devant le Conseil d'État.

1. Contexte de l'affaire

Le décret flamand du 14 juillet 2023 étend les compétences du Conseil pour les contestations des autorisations. Il rend ce Conseil compétent pour les recours juridictionnels introduits contre les plans d'exécution spatiale, les règlements d'urbanisme et les arrêtés relatifs à la préférence et les arrêtés relatifs au projet en matière de projets complexes, avec pour conséquence que la section du contentieux administratif du Conseil d'État n'est plus compétente pour ces recours. La section du contentieux administratif du Conseil d'État est, par contre, compétente pour se prononcer sur les recours en cassation introduits contre les décisions du Conseil pour les contestations des autorisations.

Le Collège de la Commission communautaire française, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et quelques personnes physiques demandent l'annulation de ce décret.

2. Examen par la Cour

Les parties requérantes soutiennent que le décret flamand du 14 juillet 2023 viole les règles répartitrices de compétences.

La Cour constate tout d'abord que la Constitution réserve au législateur fédéral la compétence de déterminer la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'État (article 160 de la Constitution) et d'établir des juridictions administratives, de définir leurs attributions et de fixer les règles de procédure qui sont applicables devant elles (article 161 de la Constitution). Par conséquent, selon la Cour, le législateur décrétoal n'est, en principe, pas compétent pour adopter des dispositions qui instaurent plusieurs recours susceptibles d'être introduits auprès du Conseil pour les contestations des autorisations, qui est une juridiction administrative, et qui soustraient ces recours à la compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Ensuite, la Cour observe que, sur la base des pouvoirs implicites, le législateur décrétoal est autorisé à prendre un décret réglant une matière fédérale, pour autant que cette disposition soit nécessaire à l'exercice de ses compétences, que cette matière se prête à un règlement différencié et que l'incidence de ce décret sur la matière fédérale ne soit que marginale.

Selon la Cour, le décret flamand du 14 juillet 2023 ne satisfait toutefois pas à la condition relative à l'incidence marginale sur les compétences fédérales. En effet, avec le décret attaqué, la compétence du Conseil pour les contestations des autorisations d'annuler et de suspendre des actes administratifs est étendue à des actes réglementaires, alors qu'auparavant, cette compétence ne portait en substance que sur des actes individuels. De ce fait, le Conseil pour les contestations des autorisations est en substance rendu compétent pour le contentieux général en matière de droit de l'environnement en Région flamande, à la place du Conseil d'État.

Selon la Cour, la centralisation de principe, devant le Conseil d'État, de la compétence pour les recours juridictionnels en annulation d'actes administratifs réglementaires constitue toutefois un principe fondamental sous-tendant l'article 160 de la Constitution. Les communautés et les régions ne peuvent y déroger sans porter atteinte à la condition relative à l'incidence marginale sur les compétences fédérales qui est associée aux pouvoirs implicites. Selon la Cour, la critique des parties requérantes est dès lors fondée.

3. Conclusion

La Cour annule le décret flamand du 14 juillet 2023. Étant donné que le décret était déjà entré en vigueur le 31 décembre 2024, la Cour juge qu'afin de garantir aux intéressés le droit à un recours effectif devant la juridiction compétente, pour les arrêtés mentionnés au point 1 qui ont été pris entre le 31 décembre 2024 et la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*, un nouveau délai de 60 jours à partir de cette publication doit être ouvert pour l'introduction d'un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)